

## **LITIGE DE QUALITÉ FORCLUSION PARTIELLE**

**LORSQU'UN PROBLÈME DE QUALITÉ, PARTIELLEMENT REGLE PAR L'APPLICATION D'UN ADDENDUM CONTRACTUEL SE TROUVE TARDIVEMENT SOULEVE ET SOUMIS A L'ARBITRAGE, LA FORCLUSION NE PEUT S'APPLIQUER QU'A LA PARTIE DU LITIGE QUI DEPASSE LES NORMES PREVUES PAR L'ADDENDUM, LES REFACTIONS PREVUES PAR CE DERNIER RELEVANT D'UN LITIGE FINANCIER ECHAPPANT A LA FORCLUSION.**

**L.S.**

Mais considérant, tout d'abord, que les orges concernées présentant une insuffisance germinative de  $100 - 85,5 = 13,5$  % la réfaction prévue de ce chef est, pour une tranche de 5 %, en dessous des 95 % contractuels, visée par l'addendum à la formule n° 15 de Paris, pour la vente des orges de brasserie, lequel prévoit une réfaction contractuelle de 4,50 % du prix de la marchandise ;

Considérant que cette réfaction contractuelle, constituant un règlement financier, n'est pas atteinte par la forclusion de l'article XVI A.2 de la formule n° 15 de Paris, et qu'il est donc constant qu'en tout état de cause, le vendeur doit à l'acheteur une réduction de 4,50 % du prix de la marchandise ;

Considérant, par contre, pour le surplus de l'insuffisance germinative, soit pour la tranche comprise entre 86,5 % et 90 %, que la réfaction à intervenir, la marchandise n'ayant pas été refusée, doit être fixée par arbitrage pratiqué dans les formes et délais de l'article XVI A.2 § 3 précité de la formule n° 15 de Paris, soit après une demande d'arbitrage faite dans les 7 jours de la réception du bulletin de la 2ème analyse ;

Considérant que, dans le cas soumis, l'acheteur, qui a connu, le 31 Mars 1980 les résultats de la contre-analyse, n'a saisi la Chambre Arbitrale de Paris du litige que le 17 Avril ; qu'en conséquence pour la tranche considérée de l'insuffisance germinative des orges en cause, sa demande d'arbitrage, tardive, et partant, frappée de forclusion, sera rejetée.